



Mission régionale d'autorité environnementale

Provence Alpes Côte d'Azur

Décision n° CE-2018-93-84-06
de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur la
révision du zonage d'assainissement des eaux usées
de Orange (84)

n°saisine : **CE-2018-93-84-06**

n° MRAe 2018DKPACA23

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe),

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 à R.122-24 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CE-2018-93-84-06, relative à la révision du zonage d'assainissement des eaux usées d'Orange (84) déposée par la Commune d'Orange, reçue le 29/01/18 ;

Vu la saisine de l'Agence régionale de santé en date du 07/02/18 ;

Vu la décision de délégation du 10 mars 2017 de la MRAe ;

Considérant que le zonage a pour objet de mettre en cohérence l'assainissement des eaux usées avec le plan local d'urbanisme (PLU) et le schéma directeur d'assainissement en cours d'élaboration ;

Considérant que la commune d'Orange compte 29 193 habitants (recensement 2013) et qu'elle prévoit dans son projet de PLU d'accueillir 3 807 habitants supplémentaires à l'horizon 2030 ;

Considérant que le réseau d'assainissement collectif, dont la ville d'Orange est le gestionnaire, est composé à 80 % de réseau séparatif et à 20 % de réseau unitaire, et qu'il est raccordé à la station d'épuration Bonne Barbe - Raspail située sur la commune d'Orange ;

Considérant que la station d'épuration Bonne Barbe - Raspail dispose d'une capacité d'épuration de 45 000 équivalent-habitants, et qu'actuellement 96,1 % de la population de la commune y est raccordée ;

Considérant que les données d'autosurveillance de la station d'épuration des dernières années montrent des dysfonctionnements du système d'assainissement, à l'origine de nombreux déversements d'eaux usées non traitées dans le milieu naturel, et induits par :

- de forts dépassements de la charge hydraulique¹ nominale en période pluvieuse (correspondant à 190 % du débit nominal) ;
- des atteintes occasionnelles de la capacité nominale en matière de charge organique² ;

Considérant que la commune indique que la station d'épuration actuelle dispose de capacités résiduelles suffisantes pour traiter les nouveaux effluents induits par l'urbanisation future à horizon 2030, alors que le dossier ne présente aucun élément ni sur la prise en compte des volumes importants d'eaux claires qui surchargent le système existant, ni sur les types de travaux de réduction des eaux claires qui seraient à réaliser ;

Considérant que le projet de zonage d'assainissement mentionne la validation d'un programme de travaux, sans toutefois que le dossier ne précise ni le contenu ni l'échéancier de ces travaux ;

1 La capacité hydraulique du système de traitement d'eaux usées est l'aptitude de la station d'épuration à traiter une quantité d'effluent exprimée en volume moyen et de pointe, par temps sec et temps de pluie, et ce pour une période de temps donnée.

2 La capacité de traitement de la charge organique est l'aptitude de la station d'épuration à traiter une quantité de charge organique (tels que sucres, graisses et protéines), exprimée en demande biologique en oxygène (DBO5). A titre d'exemple : 1,2 kg de DBO5/j correspond à une pollution de 20 équivalent habitant (EH).

Considérant que seulement 22 % des installations d'assainissement non collectif (ANC) sur les 730 dispositifs que compte la commune d'Orange ont été contrôlées et reconnus conformes ;

Considérant que l'aptitude des sols à accueillir des dispositifs d'ANC n'est pas démontrée dans les zones du PLU (3AU, A et N) qui ne bénéficient pas de desserte par le réseau d'assainissement collectif, notamment par la réalisation d'une carte de classification de la perméabilité des sols afin de définir le type d'assainissement approprié ;

Considérant que le projet de PLU d'Orange a fait l'objet d'un avis de l'Autorité environnementale, notifié à la commune le 16/02/2018, qui recommande de « *Démonter l'aptitude des sols à accueillir des dispositifs d'assainissement non collectif dans les secteurs ne bénéficiant pas de desserte par le réseau public d'assainissement* » et de « *fournir un bilan des installations en assainissement non collectif* » ;

Considérant par conséquent qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, la mise en œuvre du plan est susceptible d'avoir des incidences dommageables sur la santé humaine et l'environnement ;

DÉCIDE :

Article 1 – Éligibilité à l'évaluation environnementale

Le projet de la révision du zonage d'assainissement des eaux usées situé sur le territoire de Orange (84) doit présenter une évaluation environnementale en application de la section 2 du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 – Mise à disposition du public et mesures de publicité

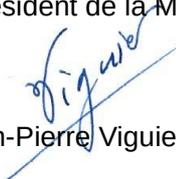
La présente décision a vocation à être mise en ligne par le conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) et par la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL).

Par ailleurs, la présente décision est notifiée au pétitionnaire par la MRAe.

Elle devra en outre, le cas échéant, figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou mis à la disposition du public.

Fait à Marseille, le 22 mars 2018,

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale
et par délégation,
Le Président de la Mission,


Jean-Pierre Viguière

Voies et délais de recours

Les recours sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la notification ou la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de l'Autorité environnementale régionale de la région PACA
MIGT Marseille
DREAL PACA
16 rue Zatarra
CS 70 248
13 331 Marseille Cedex 3

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux auprès du tribunal administratif de Marseille, à l'adresse suivante :

Tribunal administratif de Marseille
22-24, rue de Breteuil
13 281 Marseille Cedex 06